

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Exclusion de la procédure d'ordonnance pénale, mise en accusation et désignation de l'autorité appelée à statuer lors de mise en accusation

Art. 19, 324 ss, 352 ss et 374 ss du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 55 ss de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)².



1. Principes généraux

- 1.1 Si les conditions de l'art. 352 CPP sont remplies (faits admis ou établis, peine envisagée incluant une révocation ou réintégration de 180 jours-amende au plus), une ordonnance pénale doit être impérativement rendue.
- 1.2 Dans le cadre des procédures simplifiées, les procureures et procureurs doivent soumettre leurs actes d'accusation à la procureure en chef ou au procureur en chef pour approbation. L'approbation est donnée par écrit, mais n'est pas jointe aux pièces du dossier. Les actes d'accusation qui ont été approuvés doivent être notifiés au procureur général avec le jugement ou la décision de rejet.
- 1.3 Pour désigner l'autorité appelée à statuer dans l'acte d'accusation, il faut procéder selon le principe « *in dubio pro duriore* ».
- 1.4 En vertu du principe « *in dubio pro duriore* », il faut tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes de la partie générale, ainsi que de la partie spéciale du CP et des lois pénales accessoires, lors de la désignation de l'autorité appelée à statuer. Les circonstances aggravantes et atténuantes sont notamment:
 - a. Légitime défense (art. 15 ss CP);
 - b. Etat de nécessité licite (art. 17 ss CP);
 - c. Responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP);
 - d. Erreur sur l'illicéité (art. 21 CP);
 - e. Tentative (art. 22 CP);
 - f. Désistement et repentir actif (art. 23 CP);

¹ RS 312.0.

² RSB 271.1.

- g. Complicité (art. 25 CP), dans la mesure où l'accusation a lieu dans le cadre d'une procédure séparée de celle de l'auteur principal ;
 - h. Participation à un délit propre (art. 26 CP), dans la mesure où l'accusation a lieu dans le cadre d'une procédure séparée de celle de l'auteur principal ;
 - i. Circonstances atténuantes (art. 48 ss CP);
 - j. Concours (art. 49 CP);
 - k. Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte (art. 54 CP).
- 1.5 Lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal, les demandes concernant les sanctions ne doivent être posées que lors des débats.

2. Exclusion de la procédure d'ordonnance pénale

- 2.1 La procédure d'ordonnance pénale ne doit pas être introduite dans les cas où une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amendes entre sérieusement en ligne de compte.
- 2.2 Un acte d'accusation doit *impérativement* être déposé auprès du tribunal en cas d'infractions avec un minimum de peine légal non inférieur à une année de peine privative de liberté.
- 2.3 Un acte d'accusation doit *en principe* être déposé auprès du tribunal pour les infractions suivantes:

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³:

- Art. 122 Lésions corporelles graves
- Art. 129 Mise en danger de la vie
- Ille livre, titres 2 et 11 Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres/montant du délit dépassant CHF 50,000.00
- Art. 138 ch. 2 Abus de confiance
- Art. 139 ch. 3 Vol / présence d'une arme, affiliation à une bande, danger particulier
- Art. 140 ch. 1 Brigandage
- Art. 144 ch. 3 Dommages à la propriété/dommages considérables
- Art. 146 al. 2 Escroquerie par métier
- Art. 147 al. 2 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur
- Art. 148 al. 2 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit
- Art. 156 ch. 3 Extorsion et chantage
- Art. 183 Séquestration et enlèvement
- Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants
- Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes
- Art. 189 Atteinte et contrainte sexuelles
- Art. 190 Viol
- Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- Art. 193 Abus de la détresse ou de la dépendance

³ RS 311.0.

– Art. 195	Encouragement à la prostitution
– Art. 197 ch. 4	Pornographie
– Art. 221 al. 3	Incendie intentionnel/dommages de peu d'importance
– Art. 223 ch. 1 al. 2	Explosion/dommages de peu d'importance
– Art. 226	Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques
– Art. 227 ch. 1 al. 2	Inondation, écroulement/dommages de faible importance
– Art. 228 ch. 1 al. 5	Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection/dommage de faible importance
– Art. 231 ch. 1 al. 1	Propagation d'une maladie de l'homme
– Art. 234 al. 1	Contamination d'eau potable
– Art. 238 al. 1	Entrave au service des chemins de fer
– Art. 241 al. 1	Falsification de la monnaie
– Art. 248	Falsification des poids et mesures
– Art. 258	Menaces alarmant la population
– Art. 259 al. 1	Provocation publique au crime ou à la violence
– Art. 260 ^{bis} al. 1 et 3	Actes préparatoires délictueux
– Art. 260 ^{ter}	Organisation criminelle
– Art. 260 ^{quater}	Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes
– Art. 260 ^{quinquies}	Financement du terrorisme
– Art. 267 ch. 2	Trahison diplomatique
– Art. 269	Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse
– Art. 275	Atteintes à l'ordre constitutionnel
– Art. 276 ch. 2	Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires
– Art. 277 ch. 1	Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions
– Art. 291	Rupture de ban/récidive et présence illégale de plus de six mois
– Art. 300	Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères
– Art. 303 ch. 1	Dénonciation calomnieuse
– Art. 305 ^{bis} ch. 2	Blanchiment d'argent/cas grave
– Art. 307 al. 1 et 2	Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice
– Art. 312	Abus d'autorité
– Art. 317 ch. 1	Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques
– Art. 322 ^{ter}	Corruption
– Art. 322 ^{quater}	Corruption passive
– Art. 322 ^{septies}	Corruption d'agents publics étrangers

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)⁴:

– Art. 33 al. 3	Commerce d'armes à titre professionnel
-----------------	--

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)⁵:

– Art. 90 al. 3 ^{ter}

⁴ RS 514.54.

⁵ RS 741.01.

- 2.4 Contrairement au chiffre 2.3, la procédure d'ordonnance pénale est admise lorsque le procureur en chef ou la procureure en chef l'autorise sur présentation des dos-siers.
- 2.5 Les cas d'exhibitionnisme (art. 194 CP) ne doivent pas se clore par une ordonnance pénale sans qu'une instruction ne soit ouverte au préalable et que le prévenu ait été auditionné par le Ministère public.
- 2.6 Les cas de violence domestique ne doivent pas se clore par une ordonnance pénale ou une ordonnance de suspension/classement conformément à l'article 55a CP sans instruction préalable (même si la victime a déjà déposé une demande correspondante auprès de la police). L'instruction doit être ouverte et, par principe, le prévenu et la victime doivent être convoqués (voir le manuel du Ministère public bernois, notamment pour les exceptions).
- 2.7 Une expulsion ne peut pas être prononcée dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale. La procédure de l'ordonnance pénale est néanmoins admise :
 - a. aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP (faits admis ou établis et peine de 180 unités pénales au plus) si la procédure ne porte pas sur un acte prévu par le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP et qu'il n'apparaît pas judicieux de prononcer une expulsion non obligatoire au sens de l'art. 66a^{bis} CP ;
 - b. aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP si, bien que la procédure porte sur un acte prévu par le catalogue de l'art. 66a CP, il apparaît manifestement que l'application de l'art. 66a al. 2 ou 3 CP exige de renoncer à une expulsion. L'ordonnance pénale motive l'existence d'un cas de rigueur.
- 2.8 Une interdiction d'exercer une activité ne peut pas être prononcée dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale. Cette procédure est néanmoins admise aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP si, conformément à l'art. 67 al. 4bis CP, il n'est exceptionnellement pas indiqué d'ordonner une interdiction d'exercer une activité dans un cas de très peu de gravité. L'existence du cas de très peu de gravité est à motiver de manière fiable dans l'ordonnance pénale.
- 2.9 La procédure pénale sans audition personnelle des mineurs est exclue dans les cas suivants:
 - a. Lorsqu'il apparaît que des mesures sont nécessaires ou qu'une interpellation personnelle semble nécessaire, une instruction doit être ouverte et les mineurs doivent être auditionnés personnellement, en particulier pour les infractions suivantes:
 - vols avec une valeur dénoncée de plus de CHF 100.00 et tous les vols par effraction et vols par introduction clandestine,
 - les dommages à la propriété en cas de dommage supérieur à CHF 500.00 (partie plaignante, conciliation), dans la mesure où la demande de peine n'est pas retirée avant l'audition,
 - lésions corporelles simples intentionnelles, y compris agression, voies de fait répétées, rixe,

- émeute, violence et menaces contre des autorités et des fonctionnaires,
 - commerce illégal de stupéfiants,
 - vol d'usage de véhicules à moteur (motos non comprises) combinés avec la conduite sans permis,
 - infractions contre la loi sur les armes, cas de bagatelle non compris.
- b. Si la procédure dans les cas de mise en accusation impérative par le Ministère public selon chiffre 2.2, ainsi qu'en cas de lésions corporelles graves commises en ayant fait preuve d'une absence particulière de scrupules au sens de l'art. 25 al. 2 let. b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin) se clôture par une ordonnance pénale, l'approbation du procureur en chef ou de la procureure en chef doit être demandée au préalable.
- c. Les directives de la procédure applicable aux adultes sont applicables aux délinquants ayant commis une infraction avant et après l'âge de 18 ans, dans la mesure où une infraction selon chiffre 2.1 ou 2.2 a été commise à l'âge adulte.

3. Mise en accusation devant le tribunal régional

- 3.1 L'accusation devant le tribunal régional s'adresse
- a. au juge unique lorsque la peine envisagée incluant une révocation et/ou réintégration s'élève au maximum à deux ans et que ni un internement au sens de l'art. 64 CP, ni un traitement au sens de l'art. 59 CP n'entrent en ligne de compte;
 - b. au tribunal collégial avec deux juges non professionnels lorsque la peine envisagée incluant une révocation et/ou réintégration s'élève à plus de deux ans mais au maximum à cinq ans et qu'un internement au sens de l'art. 64 CP n'entre pas en ligne de compte;
 - c. au tribunal collégial avec quatre juges non professionnels lorsque la peine envisagée incluant une révocation et/ou réintégration s'élève à plus de cinq ans ou qu'un internement au sens de l'art. 64 CP entre en ligne de compte.
- 3.2 En règle générale, l'accusation doit être portée devant le tribunal collégial avec deux juges non professionnels dans les cas suivants:
- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle lorsqu'un délit selon les art. 113, 115, 118 al. 2 ou 122 CP fait l'objet de l'accusation et qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
 - b. les infractions contre le patrimoine possible d'une peine privative de liberté sans durée minimale particulière, lorsque le montant du délit s'élève au moins à Fr. 300'000.-;
 - c. les infractions contre le patrimoine lorsque le montant du délit s'élève au moins à Fr. 150'000.- et que (a) l'acte constitue un crime menacé d'une peine particulière minimale, ou (b) que le prévenu a été jugé au cours des cinq dernières années avant l'acte trois fois pour cause de crime ou de délit contre le patrimoine ;

- d. le brigandage et l'extorsion ou le chantage lorsqu'une application de l'art. 140 ch. 3 CP (le cas échéant en lien avec l'art. 156 ch. 3 CP) entre en ligne de compte;
- e. les crimes contre la liberté lorsqu'un délit selon les art. 182, 183 en lien avec les art. 184 ou 185 ch. 1 CP fait l'objet de l'accusation et qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
- f. les infractions contre l'intégrité sexuelle, lorsqu'un délit selon l'art. 187 CP sur un enfant de moins de 10 ans, selon l'art. 189 al. 1 CP, dans la mesure où un acte analogue à l'acte sexuel entre en ligne de compte, selon l'art. 190 al. 1 CP, l'art. 191 CP, dans la mesure où un acte analogue à l'acte sexuel entre en ligne de compte ou l'art. 195 CP fait l'objet de l'accusation et qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
- g. les crimes ou délits créant un danger collectif lorsqu'un délit selon les art. 221 al. 1, 223 ch. 1 al. 1, 224 al. 1, 226 al. 1, 226^{bis} al. 1, 227 ch. 1 al. 1 ou 228, ch. 1 al. 1 CP fait l'objet de l'accusation et qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
- h. les crimes ou les délits contre la santé publique lorsqu'un délit selon les art. 230^{bis} al. 1, 231 ch. 1 al. 2, 232 ch. 1 al. 2 ou 233 ch. 1 al. 2 CP fait l'objet de l'accusation;
- i. les crimes contre les communications publiques lorsqu'un délit selon l'art. 237, ch. 1 al. 2 fait l'objet de l'accusation et qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
- j. la fabrication de fausse monnaie selon l'art. 240 al. 1 CP, lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être exclue;
- k. la dénonciation calomnieuse selon l'art. 303 ch. 1 CP, lorsqu'une personne non coupable a été accusée d'un crime, possible d'une peine privative de liberté non inférieure à une année et supérieure à cinq ans;
- l. les infractions qualifiées contre la LStup lorsqu'une infraction selon l'art. 19 al. 1 LStup fait l'objet de l'accusation, chargeant un prévenu qui avoue l'essentiel, non dépendant, sans condamnations antérieures importantes dans le domaine de la LStup, dans la mesure où (a) l'infraction se rapporte à une quantité de substances pures de plus de 100 grammes d'héroïne ou plus de 150 grammes de cocaïne ou une quantité correspondante d'une autre drogue dure ou (b) que l'infraction a rapporté un chiffre d'affaires supérieur à Fr. 1'000'000.- ou qu'un bénéfice de plus de Fr. 100'000.- a été réalisé.

- 3.3 En règle générale, l'accusation doit être portée devant le tribunal collégial avec quatre juges non professionnels dans les cas suivants:
- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle lorsqu'un crime selon les art. 111 ou 112 CP fait l'objet de l'accusation;
 - b. les infractions contre le patrimoine possible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à dix ans, lorsque le montant du crime est supérieur à Fr. 1'000'000.-;
 - c. le brigandage et l'extorsion ou le chantage lorsqu'une application de l'art. 140 ch. 4 CP (le cas échéant en comparaison avec l'art. 156 ch. 3 CP) entre en ligne de compte;
 - d. les crimes contre la liberté lorsqu'un délit selon les art. 185 ch. 2 ou 3 CP fait l'objet de l'accusation;

- e. les infractions contre l'intégrité sexuelle, lorsqu'un crime selon les art. 189 al. 3 ou 190 al. 3 CP fait l'objet de l'accusation;
 - f. les crimes ou délits créant un danger collectif selon les art. 221 al. 2 CP fait l'objet de l'accusation;
 - g. les infractions qualifiées contre la LStup lorsqu'une infraction selon l'art. 19 al. 1 LStup fait l'objet de l'accusation, chargeant un prévenu qui avoue l'essentiel, non dépendant, sans condamnations antérieures importantes dans le domaine de la LStup, dans la mesure où (a) l'infraction se rapporte à une quantité de substances pures de plus de 1,5 kilogrammes d'héroïne ou plus de 2,25 kilogrammes de cocaïne ou une quantité correspondante d'une autre drogue dure ou (b) que l'infraction a rapporté un chiffre d'affaires supérieur à Fr. 15'000'000.- ou qu'un bénéfice de plus de Fr. 1'500'000.- a été réalisé.
- 3.4 Si, dans le cas concret, il apparaît comme fort probable qu'une sanction doive être exclue, nécessitant une mise en accusation devant le tribunal régional avec deux juges non professionnels ou devant le tribunal régional avec quatre juges non professionnels, les procureurs et les procureurs peuvent, avec l'accord du Parquet général, porter l'accusation devant un tribunal de compétence inférieure. L'accusation est faite uniquement si le Parquet général a donné son accord.

4. Mise en accusation devant le Tribunal pénal économique

- 4.1 L'accusation est portée devant le Tribunal pénal économique lorsque les caractéristiques suivantes sont cumulées:
- a. prédominance d'infractions contre le patrimoine, de faux dans les titres ou d'actes de blanchiment d'argent,
 - b. nécessité, pour les juges, de disposer de connaissances particulières en économie,
 - c. nombre élevé de moyens de preuve écrits.
- 4.2 *abrogé*
- 4.3 L'approbation du Parquet général est nécessaire si, dans un cas instruit par le ministère public cantonal pour la poursuite des infractions économiques, l'accusation doit être portée devant le tribunal régional.

5. Mise en accusation dans une procédure lorsque le prévenu est irresponsable

En cas de procédure contre un prévenu irresponsable, le Ministère public adresse sa demande

- a. au tribunal régional avec quatre juges non professionnels lorsqu'un internement selon l'art. 64 CP entre en ligne de compte;
- b. dans les autres cas au tribunal régional qui serait compétent si le prévenu était responsable.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Révision partielle: 17 novembre 2016 (ch. 2.6)
Révision partielle: 14 février 2017 (ch. 1.2)
Révision partielle: 3 avril 2017 (ch. 1.2)
Révision partielle: 28 février 2018 (ch. 4.2 et 4.3 suite à la révision de la LiCPM)
Révision partielle: 1^{er} février 2020 (ch. 2.7)
Révision partielle: 14 juillet 2020 (ch. 2.5 et 2.6 suite à la révision de l'art. 55a CP)
Révision partielle: 21 mars 2023 (ch. 3.2 lit. f)
Révision partielle: 27 juin 2023 (ch. 2.3 et 3.2. lit. k)
Révision partielle: 19 septembre 2023 (ch. 2.3)
Révision partielle: 28 novembre 2023 (ch. 3.1 lit. a suite à la révision de la CPP)
Révision partielle: 27 février 2024 (ch. 2.3 rupture de ban)
Révision partielle : 26 juin 2024 (ch. 2.3 ; révision du droit pénal en matière sexuelle)
Révision partielle : 27 août 2024 (ch. 2.3, 3.2 ; révision du droit pénale en matière sexuelle)
Révision partielle : Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 25 novembre 2010

Le procureur général

(sig.) R. Grädel